



Société anonyme au capital de 408 464 euros
Siège social : 22 rue Mozart 92110 Clichy
RCS Nanterre B390081156

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, d'actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire et/ou par compensation de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant de 3.555.825 euros par émission de 1.185.275 actions nouvelles au prix unitaire de 3 euros à raison de 13 actions nouvelles pour 14 actions anciennes du 9 août 2006 au 25 août 2006 inclus.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 11 août 2006



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 06-285 en date du 07/08/2006 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus est constitué par :

- le document de référence de la société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2006 sous le numéro D.06-0257,
- l'actualisation dudit document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mai 2006 sous le numéro D.06-0257-A01,
- la note d'information, relative à l'offre publique d'achat simplifiée réalisée par la société Gesk, visée par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juin 2006 sous le n° 06-171, et
- la présente note d'opération.

Des exemplaires du prospectus relatif à l'offre au public sont disponibles, sans frais, auprès du siège social de Phone Systems & Network (« PSN » ou la « Société »), 22 rue Mozart, 92110 Clichy et chez CACEIS, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de PSN : www.phonesystems.fr

Sommaire

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

- 1.1 Responsable du prospectus
- 1.2 Attestation du responsable du prospectus
- 1.3 Responsable de l'information

2 FACTEURS DE RISQUE DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

3 INFORMATIONS DE BASE

- 3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net
- 3.2 Capitaux propres et endettement
- 3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission
- 3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR EUROLIST D'EURONEXT PARIS

- 4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation
- 4.2 Droit applicable et tribunaux compétents
- 4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions
- 4.4 Devise d'émission
- 4.5 Droits attachés aux actions nouvelles
- 4.6 Cadre juridique de l'émission des actions
- 4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles
- 4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles
- 4.9 Réglementation française en matière d'offre publique
- 4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours
- 4.11 Régime fiscal des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

- 5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription
- 5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières
- 5.3 Prix de souscription
- 5.4 Placement et prise ferme

6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

- 6.1 Admission aux négociations
- 6.2 Places de cotation
- 6.3 Offres simultanées d'actions PSN
- 6.4 Contrat de liquidité
- 6.5 Stabilisation-Interventions sur le marché

7 DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

8 DEPENSES LIEES A L'ÉMISSION

- 8.1 Produit et charges relatifs à l'augmentation de capital

9 DILUTION

- 9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre
- 9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

10 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- 10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre
- 10.2 Responsables du contrôle des comptes
- 10.3 Rapport d'expert
- 10.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie
- 10.5 Mise à jour de l'information concernant la Société

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Le présent résumé inclut certaines des informations essentielles contenues dans le prospectus de PSN. Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur. L'investisseur est informé du fait que (i) lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire et (ii) qu'une responsabilité civile est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, et en ont demandé la notification, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

(A) ELEMENTS CLES DE L'OFFRE ET CALENDRIER INDICATIF

Contexte

Le 20 février 2006, les associés fondateurs de la société Gesk, société par actions simplifiée, détenant la majorité du capital et des droits de vote de PSN, ont finalisé un accord avec un groupe d'investisseurs (les « **Investisseurs** ») agissant de concert, prévoyant le changement de contrôle de Gesk et la recapitalisation de PSN¹.

Changement de contrôle de Gesk :

Le 10 mars 2006, les Investisseurs² ont pris le contrôle de Gesk, par voie d'acquisition d'actions et de souscription à une augmentation de capital, et concomitamment à cette augmentation de capital, Gesk a procédé à une émission d'obligations, remboursables en actions PSN, réservée aux Investisseurs.

Suite à la prise de contrôle de Gesk, cette dernière, en accord avec l'ensemble de ses associés, a décidé, conformément aux articles 234-3 et 233-1-1° du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, de déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité du capital de PSN, à un prix de 3,93 euros par action.

Le cabinet Ricol, Lasteyrie & Associés a émis une attestation d'équité en date du 10 mars 2006 disposant que les modalités financières proposées par Gesk dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée sur les actions de PSN étaient équitables d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société PSN.

Le 5 avril 2006 l'Autorité des marchés financiers a déclaré recevable l'offre publique d'achat simplifiée (décision de recevabilité n°206C0625) et l'offre a été ouverte du 6 juin 2006 au 19 juin 2006.

Recapitalisation de PSN :

A l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, il a été convenu de procéder à une augmentation de capital de PSN d'un montant d'environ 3,5 millions d'euros avec maintien du droit préférentiel de souscription.

¹ Pour plus d'information, il conviendra de se référer au communiqué de presse en date du 6 mars 2006.

² Le terme "Investisseurs" désigne les fonds gérés par la société de gestion Invest in Europe aussi désignée sous son nom commercial Truffle Venture et la société Magelio Capital S.A.S. Truffle Venture est une société spécialisée dans le financement de « spin off » technologiques en Europe et qui gère un montant total de 220 millions d'euros. Truffle Venture, par l'intermédiaire de ses fonds, est prédominant au sein du concert avec Magelio Capital et a vocation à le rester à l'avenir. La société Magelio Capital est une société par actions simplifiée contrôlée par M. Philippe Houdouin.

Compte tenu de ses besoins de trésorerie, PSN a demandé à Gesk de procéder, sans attendre l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée ni l'augmentation de capital, à des avances en compte courant d'un montant de 999.253,80 euros. Ces avances en compte courant portent intérêt au taux annuel de 7% (ce qui représente un montant d'intérêt de 18.165,76 euros au 30 juin 2006) et pourront être remboursées, en tout ou partie, par compensation de cette somme avec des actions PSN, actions émises lors de la présente augmentation de capital.

Au 21 juillet 2006 dans l'attente de l'augmentation de capital, PSN a demandé à Gesk de procéder à une nouvelle avance en compte courant d'un montant de 300.000 euros. Cette avance en compte courant porte intérêt au taux annuel de 7%.

L'augmentation de capital objet de la note d'opération, qui fait suite à la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, a pour but de doter PSN des moyens financiers nécessaires pour poursuivre son développement, et notamment sur les pôles d'activité autour desquels son activité se concentre.

Nombre d'actions nouvelles à émettre

1.185.275 actions de 3 euros de valeur chacune soit un montant total de 3.555.825 euros.

Prix d'émission

Un prix de 3 euros par action dont une prime d'émission de 2,68 euros.

Pourcentage en capital et droit de vote que représentent les actions nouvelles

Sur la base d'un capital social de PSN de 408.464 euros à la date du 20 juin 2006, représenté par 1.276.450 actions, l'augmentation de capital serait de 3.555.825 euros (prime d'émission incluse) par l'émission de 1.185.275 actions, soit 92,86% du capital social et 92,86% des droits de vote de la Société à cette date.

Droit préférentiel de souscription

La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à titre irréductible à raison de 13 actions nouvelles pour 14 actions anciennes possédées (14 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 13 actions au prix de 39 euros) sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires détenant des titres en nombre inférieur à celui requis devront faire leur affaire personnelle du groupement, ou éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires pour un tel exercice.

Les actionnaires et les cessionnaires des droits préférentiels de souscription auront également le droit de souscrire à titre réductible.

Sur la base du cours de l'action PSN le 4 août 2006, soit 3,77 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,37 euros.

Période de souscription

Du 9 août 2006 au 25 août 2006 inclus. Le code ISIN des droits préférentiels de souscription est FR0010357210.

Garantie

Compte tenu des engagements et intentions des principaux actionnaires, la souscription de la présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie de la part d'établissements financiers.

Engagements et intentions des principaux actionnaires

Gesk s'est engagée à souscrire à titre irréductible 930.207 actions nouvelles et aussi à titre réductible 111.974 actions nouvelles. Il est prévu que Gesk souscrive le 21 août (i) par compensation à hauteur de 1.329.331,45 euros avec la créance en compte courant et les intérêts qu'elle détiendra sur PSN et (ii) pour le solde, 1.797.211,55 euros, par un versement en espèces.

La société Wittsun qui détient au 20 juin 2006, 89.100 actions représentant 6,98% du capital et des droits de vote de PSN, s'est engagée à souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur de la totalité des droits préférentiels de souscription attachés à ses actions.

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires détenant une participation supérieure à 5% quant à leur participation à la présente augmentation de capital. La Société constate néanmoins que plus de 85% de l'augmentation de capital fait l'objet d'engagements de souscription à titre irréductible.

Intermédiaires financiers

CACEIS : 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Calendrier indicatif de l'augmentation de capital

7 août 2006	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus.
9 août 2006	Ouverture de la période de souscription – détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.
25 août 2006	Clôture de la période de souscription – fin de cotation du droit préférentiel de souscription.
8 septembre 2006	Cotation des actions nouvelles.

(B) MODALITES DE L'OFFRE OU DE L'ADMISSION A LA NÉGOCIATION

Plan de distribution : Restrictions applicables à l'offre

L'offre sera ouverte au public uniquement en France. La diffusion du présent prospectus ou la vente des actions et des droits préférentiels de souscription ou la souscription des actions peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les souscriptions des actions nouvelles ou l'exercice des droits préférentiels de souscription par des investisseurs ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions seront réputées être nulles et non avenues.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les restrictions applicables à l'offre.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le prospectus, ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France, qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

Places de cotation

Les actions PSN sont admises aux négociations sur le marché Eurolist, compartiment C, d'Euronext Paris.

Dilution

Quote-part des capitaux propres

	<u>Base non diluée</u>	<u>Base diluée⁽¹⁾</u>
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,2779	0,2755
Après émission de 1.185.275 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,5885	1,5815

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse 11 000 actions pouvant résulter de l'exercice de BSPCE (Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise). Le nombre de BSPCE tient compte des annulations dues au départ de certains salariés de la Société. Les 47 options du plan n°1 du 9 avril 1998 ont été annulées, le salarié bénéficiaire ayant renoncé à l'exercice de ses droits. Le conseil d'administration du 21 juin 2006 a suspendu l'exercice des BSPCE pendant la durée de la période de souscription.

Participation de l'actionnaire en %

	<u>Base non diluée</u>	<u>Base diluée⁽¹⁾</u>
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1%	0,99%
Après émission de 1.185.275 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,52%	0,51%

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse 11 000 actions pouvant résulter de l'exercice de BSPCE (Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise). Le nombre de BSPCE tient compte des annulations dues au départ de certains salariés de la Société. Les 47 options du plan n°1 du 9 avril 1998 ont été annulées, le salarié bénéficiaire ayant renoncé à l'exercice de ses droits. Le conseil d'administration du 21 juin 2006 a suspendu l'exercice des BSPCE pendant la durée de la période de souscription.

Produit brut et net de l'émission

Le produit brut de l'émission s'élève à 3.555.825 euros, prime d'émission incluse.
Le produit net de l'émission est estimé à environ 3.472.825 euros.

(C) INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT PSN ET SES ETATS FINANCIERS

1. Données financières

	2005	2004	2003
Actif de la société			
Total actif	4 169	3 782	2 532
Passif de la société			
Capitaux propres	355	1 080	441
Dettes financières	533	76	12
Total passif	4 169	3 782	2 532
Résultat de la société			
Chiffre d'affaires net	11 405	11 936	5 519
Résultat d'exploitation	- 705	363	151
Résultat net comptable	- 725	639	378

2. Fonds de roulement net

La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses opérations pour les douze prochains mois. Le montant approximatif de l'insuffisance du fonds de roulement net est estimé à 600.000 euros, ce montant tient compte des avances en compte courant de 1.299.253,80 euros versées de mars à juillet 2006.

La Société atteste cependant que, de son point de vue, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décrite dans la présente note d'opération et à hauteur des engagements de souscriptions qu'elle a reçus, le fonds de roulement net de la Société est suffisant au regard de ses obligations, au cours des douze prochains mois à compter de la date d'établissement de la présente note d'opération. Cette déclaration s'appuie sur des informations prospectives non publiées établies selon un processus d'élaboration structuré.

3. Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement net et des capitaux propres au 31 mai 2006 (non audités) se présente ainsi :

(en euros)

I. Capitaux Propres et Endettement ⁽¹⁾	
Total de la dette courante	4 283 143
Faisant l'objet de garanties	
Faisant l'objet de nantissements	26 000
Sans garanties ni nantissements	4 257 143
Total de la dette non courante	316 654
Faisant l'objet de garanties	
Faisant l'objet de nantissements	2 167
Sans garanties ni nantissements	314 487
Capitaux propres ⁽²⁾	354 729
Capital social	408 464
Réserve légale	66 111
Autres réserves et report à nouveau	-119 846

2. Analyse de l'Endettement financier Net	
A. Trésorerie	76 405
B. Equivalents de trésorerie	
C. Valeurs mobilières de placement	19 099
D. Total (A+B+C)	95 504
E. Actifs financiers courants (3)	
F. Dette bancaire courante	26 000
G. Part à court terme de la dette non courante	
H. Autres dettes financières courantes	1 211 591
I. Total de la dette financière courante (F+G+H)	1 237 591
J. Dette financière courante Nette (I-E-D)	1 142 087
K. Dette bancaire non courante	2 167
L. Obligations émises	
M. Autre dette non courante	314 487
N. Dette financière non courant (K+L+M)	316 654
O. Endettement financier Net (J+N)	1 458 741

(1) les capitaux propres et l'endettement au 31 mai 2006 ne tiennent pas compte de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération.

(2) au 31 mai 2006, le poste autres réserves et report à nouveau tient compte d'un report à nouveau de -725 501,60 € correspondant au résultat de l'exercice 2005 affecté par l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2006. Les capitaux propres ne tiennent pas compte du résultat généré sur les 5 premiers mois de l'exercice 2006, c'est-à-dire du résultat au 31 mai 2006.

(3) l'endettement financier net ne tient pas compte des actifs financiers immobilisés à hauteur de 276 693 € correspondant à des dépôts auprès des opérateurs ou relatifs aux locations immobilières.

Le 21 juillet 2006 Gesk a procédé à une avance en compte courant de 300.000 euros. En dehors de cet évènement, la situation des capitaux propres et de l'endettement net n'a pas évolué significativement depuis le 31 mai 2006.

4. Raison et utilisation du produit de l'émission

L'augmentation de capital objet de la présente note d'opération a pour but d'asseoir la pérennité de l'entreprise et de doter PSN des moyens financiers nécessaires pour poursuivre son développement, et notamment sur les pôles d'activité autour desquels son activité se concentre.

5. Résumé des principaux facteurs de risque présentés par l'émetteur et facteurs de risque afférents aux valeurs mobilières offertes

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits ci-dessous avant de prendre leur décision d'investissement.

Risques afférents aux valeurs mobilières offertes

Le marché des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles de la Société pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée.

Les actionnaires actuels qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription ou les céderaient, verraient leur participation diluée.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après le celle-ci, s'agissant des actions de la Société, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

Les fluctuations de marchés, la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société.

En cas de non-exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par les actionnaires de la Société, ces derniers seraient dilués.

Le marché des droits préférentiels de souscription d'actions pourrait ne pas être efficient et ne pas se développer dans des conditions satisfaisantes. Les droits préférentiels de souscription d'actions pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celles des actions de la Société.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Risques afférents à la Société

Les facteurs de risque qui peuvent influencer de façon sensible sur l'activité de la Société sont développés aux pages 8 et suivantes du Document de référence.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque suivants :

- Les risques liés à une insuffisance d'autofinancement pour satisfaire la politique de croissance;
- Les risques liés à la maîtrise de la croissance interne;
- Les risques liés à la maîtrise de la trésorerie et risque de liquidité;
- Les risques liés à l'évolution technologique;
- Les risques liés à l'absence de pérennité des résultats et à une rentabilité future incertaine ;
- Les risques liés à la dépendance à l'égard des partenaires stratégiques et des réseaux de vente indirecte ;
- Les risques liés à la politique d'assurance de la société ;
- Les risques commerciaux ;
- Les risques liés au taux de change ;
- Les risques liés à l'application de la réglementation des 35 heures ;
- Les risques juridiques.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus, dont la réalisation, à la date du présent document, n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Société, son activité, ou sa situation financière, peuvent exister.

(D) INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

Histoire et évolution de la Société

Phone Systems & Network a été créée en France en 1993. D'abord agent commissionné d'une société américaine, la Société a commencé à facturer directement ses clients à partir d'août 1995.

Le 20 février 2006, les associés fondateurs de la société Gesk, Eric Saiz et Georges Kammermann ainsi que la société Objectif Terres³, ont finalisé, en accord avec l'ensemble des associés de Gesk, un protocole d'accord avec un groupe d'investisseurs composé majoritairement par des fonds d'investissement Truffle Venture⁴ et par la société Magelio Capital, prévoyant notamment le changement de contrôle de Gesk ainsi que la recapitalisation de la société PSN.

³ Société contrôlée par M. Georges Kammermann.

⁴ Europe Innovation 2002 FCPI, Europe Innovation 2003 FCPI, Europe Innovation 2004 FCPI, Europe Innovation 2006 FCPI, Truffle Venture FCPR et UFF Innovation 5 FCPI.

Aperçu des activités de la Société

PSN est un opérateur de télécommunications sur réseaux fixes spécialisé sur les appels téléphoniques longues distances auprès des particuliers et des professionnels. PSN s'appuie sur un savoir-faire technique et marketing développé depuis 11 ans pour proposer un ensemble de services :

- Téléphonie fixe aux particuliers et aux PME sous forme de présélection du transporteur, l'abonné devenant après inscription utilisateur des services PSN sans aucune modification de ses habitudes d'appel.
- Numéros spéciaux pour les entreprises, avec des serveurs vocaux associés.
- Solutions de téléphonie sur IP.

(E) EXAMEN DU RESULTAT ET DE LA SITUATION FINANCIERE ET PERSPECTIVES

PSN a entrepris des efforts pour préserver son chiffre d'affaires et ses marges, dans un contexte de plus en plus concurrentiel, tout en développant de nouvelles activités.

Tendances de la Société

Les informations financières relatives à la Société figurent au paragraphe C. Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2006 de la Société est de 2.825 K€. Par comparaison au chiffre d'affaires du premier trimestre 2005 qui était de 3.010 K€ cela représente une variation de -6,1%.

(F) ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION ET SALARIES DE PSN

Le Conseil d'administration de PSN est composé de 5 administrateurs.

Au 31 décembre 2005, l'effectif de PSN était composé de 30 personnes.

(G) IDENTITE DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PSN

Composition du Conseil d'administration de PSN

- Président : Georges Kammermann
- Directeur Général : Eric Saiz
- Administrateurs : Eric Saiz, Philippe Houdouin, Mark Bivens et Bernard-Louis Roques

Contrôleurs légaux des comptes de PSN

- Commissaire aux comptes titulaire : Conseil Audit & Synthèse – Commissariat aux Comptes
(M. Yves CANAC)
21, rue d'Artois
75008 PARIS
- Commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-François NADAUD
50, boulevard Leclerc
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

(H) PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Montant et répartition du capital et des droits de vote au 20 juin 2006 :

	Nombre d'actions	Capital	Droits de vote
GESK	880.770	69,00%	69,00%
Objectif Terres (G. Kammermann)	120.993	9,48%	9,48%
Public	69.048	5,41%	5,41%
Wittsun SA	89.100	6,98%	6,98%
L-A Finances	65.000	5,09%	5,09%
Startec Global Communications	51.537	4,04%	4,04%
Ram Mukunda	1	-	-
Bao Pham Ngoc	1	-	-
TOTAL	1.276.450	100,00%	100,00%

(I) INFORMATIONS FINANCIERES

Voir paragraphe C.

(J) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Capital social

Au 20 juin 2006, le capital social de PSN s'élève à 408.464 euros, divisé en 1.276.450 actions d'une valeur nominale de 0,32 euros chacune.

Documents accessibles au public

Les documents relatifs à PSN devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication de la note d'opération et l'actualisation du document de référence) peuvent être consultés au siège de la Société :

22 rue Mozart - 92110 Clichy.

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus relatif à l'offre au public en France, sans frais, auprès du siège social de PSN, 22 rue Mozart - 92110 Clichy et chez CACEIS, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de PSN : www.phonesystems.fr

1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Eric Saiz, Directeur Général

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« Nous attestons après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

La société a obtenu de ses contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, conformément à la doctrine et aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus, laquelle ne contient aucune réserve, observation ou avertissement. »

Fait à Paris, le 7 août 2006

Eric Saiz
Directeur Général

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Eric Saiz
Directeur Général
Tél. : 0 811 03 05 06

2 FACTEURS DE RISQUE DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Le marché des droits préférentiels de souscription de la Société pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée.

Il est possible que le marché des droits préférentiels de souscription de la Société qui ne seront cotés que sur Eurolist, compartiment C, d'Euronext Paris n'offre qu'une liquidité limitée.

Les actionnaires actuels qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription ou les céderaient, verraient leur participation diluée.

Dans le cadre de l'émission envisagée, les actionnaires actuels qui n'auraient pas exercé leurs droits préférentiels de souscription ou qui les céderaient pourraient subir une dilution importante.

Volatilité du cours des actions de la Société.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marchés ainsi que la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du cours des actions de la Société. En outre, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque décrits à la Section 4.1 « Facteurs de Risque » du document de référence déposé auprès de l'AMF le 12 avril 2006, p. 8.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

La vente d'un certain nombre d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la réalisation de la période de souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes sur le marché d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ces actionnaires.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de PSN, les droits préférentiels de souscription d'actions pourraient perdre de leur valeur.

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription d'actions dépendra du marché des actions PSN. Une baisse du prix du marché des actions PSN pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription d'actions pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions à la date de l'émission des actions nouvelles. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 FONDS DE ROULEMENT NET

La Société ne dispose pas actuellement d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses opérations pour les douze prochains mois. Le montant approximatif de l'insuffisance du fonds de roulement net est estimé à 600.000 euros, ce montant tient compte des avances en compte courant de 1.299.253,80 euros versées de mars à juillet 2006.

La Société atteste cependant que, de son point de vue, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décrite dans la présente note d'opération et à hauteur des engagements de souscriptions qu'elle a reçus, le fonds de roulement net de la Société est suffisant au regard de ses obligations, au cours des douze prochains mois à compter de la date d'établissement de la présente note d'opération. Cette déclaration s'appuie sur des informations prospectives non publiées établies selon un processus d'élaboration structuré.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127), la situation de l'endettement net et des capitaux propres au 31 mai 2006 (non audités) se présente ainsi :

(en euros)

I. Capitaux Propres et Endettement ⁽¹⁾	
Total de la dette courante	4 283 143
Faisant l'objet de garanties	
Faisant l'objet de nantissements	26 000
Sans garanties ni nantissements	4 257 143
Total de la dette non courante	316 654
Faisant l'objet de garanties	
Faisant l'objet de nantissements	2 167
Sans garanties ni nantissements	314 487
Capitaux propres ⁽²⁾	354 729
Capital social	408 464
Réserve légale	66 111
Autres réserves et report à nouveau	-119 846

2. Analyse de l'Endettement financier Net	
A. Trésorerie	76 405
B. Equivalents de trésorerie	
C. Valeurs mobilières de placement	19 099
D. Total (A+B+C)	95 504
E. Actifs financiers courants (3)	
F. Dette bancaire courante	26 000
G. Part à court terme de la dette non courante	
H. Autres dettes financières courantes	1 211 591
I. Total de la dette financière courante (F+G+H)	1 237 591
J. Dette financière courante Nette (I-E-D)	1 142 087
K. Dette bancaire non courante	2 167
L. Obligations émises	
M. Autre dette non courante	314 487
N. Dette financière non courant (K+L+M)	316 654
O. Endettement financier Net (J+N)	1 458 741

(1) les capitaux propres et l'endettement au 31 mai 2006 ne tiennent pas compte de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération.

(2) au 31 mai 2006, le poste autres réserves et report à nouveau tient compte d'un report à nouveau de -725 501,60 € correspondant au résultat de l'exercice 2005 affecté par l'assemblée générale ordinaire du 19 mai 2006. Les capitaux propres ne tiennent pas compte du résultat généré sur les 5 premiers mois de l'exercice 2006, c'est-à-dire du résultat au 31 mai 2006.

(3) l'endettement financier net ne tient pas compte des actifs financiers immobilisés à hauteur de 276 693 € correspondant à des dépôts auprès des opérateurs ou relatifs aux locations immobilières.

Le 21 juillet 2006 Gesk a procédé à une avance en compte courant de 300.000 euros (Cf. paragraphe 3.3). En dehors de cet évènement, la situation des capitaux propres et de l'endettement net n'a pas évolué significativement depuis le 31 mai 2006.

3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Monsieur Georges Kammermann, Président du conseil d'administration de PSN agit de concert avec la société Gesk.

Eric Saiz, Philippe Houdoin et Mark Bivens sont dirigeants de Gesk.

Gesk a consenti à PSN, à la demande de cette dernière, des avances en compte courant en mars 2006 de 999.253,80 d'euros portant intérêt au taux annuel de 7% (au 30 juin 2006, la charge d'intérêts de cette avance en compte courant s'élève à 18.165,76 d'euros) et le 21 juillet 2006 une nouvelle avance en compte courant, portant intérêt au taux annuel de 7%, de 300.000 euros a été consentie, soit au total des avances représentant un montant de 1.299.253,80 euros. Ces avances pourront être remboursées, en tout ou partie, par compensation de ces sommes avec des actions PSN, actions émises lors de la présente augmentation de capital.

3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'augmentation de capital objet de la présente note d'opération a pour but d'asseoir la pérennité de l'entreprise, de conforter la capitalisation de PSN et doter PSN des moyens financiers nécessaires pour poursuivre son développement, et notamment sur les pôles d'activité autour desquels son activité se concentre.

La Société souhaite réaliser de la croissance organique et le développement de solutions de voix sur IP à destination des particuliers et petites entreprises.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ÊTRE OFFERTES/ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EUROLIST D'EURONEXT PARIS

4.1 NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2006 et donneront droit à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société.

En conséquence, elles seront, à compter de leur admission à la négociation, immédiatement assimilables aux actions existantes de la Société déjà négociées sur le marché Eurolist, compartiment C, d'Euronext Paris.

Elles seront négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit FR0000185621.

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- CACEIS mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix et CACEIS mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

La propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France.

4.4 DEVISE D'EMISSION

L'émission est réalisée en Euro.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Les actions nouvelles émises donneront droit au titre de l'exercice 2006 et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

L'Assemblée générale ordinaire fixe les dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source (Cf. paragraphe 4.11.1).

Droit de vote

Dans toutes les assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions et sans autre limitations que celles qui pourraient résulter des dispositions légales.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

Toutes les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, qui composent ou composeront le capital social seront toujours placées sur un pied d'égalité en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient en raison du remboursement total ou partiel de la valeur nominale de ces actions devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à sa liquidation, seront réparties entre toutes les actions composant le capital, lors de ce ou ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication conféré aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné par justice en cas de désaccord.

Clauses de rachat – clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales et réglementaires en vue de l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées de ses actionnaires.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 21 juin 2004 a adopté la huitième résolution qui lui a été présentée et dont les termes sont les suivants :

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 225-129-III du Code de commerce :

— *Délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et, aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société, à l'exception toutefois des actions de priorité, des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote ainsi que des certificats d'investissement ;*

— *Décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra dépasser le plafond de 3 000 000 €, plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital nécessaires à la préservation des droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la société ;*

— *Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible au nombre de valeurs mobilières supérieurs à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés ci-après :*

-limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins les trois quarts de l'émission décidée,

-répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

-offrir au public tout ou partie des titres non souscrits;

— *Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;*

— *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises par conversion d'obligations ou par exercice de bons ;*

— *Décide que la somme devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, directement ou à la suite d'émission de valeurs mobilières composées, sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;*

— *Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à son président dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques de valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, et le cas échéant de prévoir les conditions de leur rachat en bourse, la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires. En outre, le conseil d'administration ou son président pourra procéder, le cas échéant, à toutes les imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;*

— *Décide que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir et à compter de ce jour toute délégation antérieure relative à l'émission immédiate et/ou à terme d'actions de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription.*

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

4.6.2 Conseil d'administration ayant décidé l'émission et décision du Directeur Général, agissant sur subdélégation, de réaliser l'émission.

En vertu de la délégation ci-dessus, le Conseil d'administration de la Société a décidé dans sa séance du 21 juin 2006, de procéder à une augmentation de capital, par l'émission de 1.185.275 actions nouvelles pour un montant nominal de 0,32 euro avec maintien du droit préférentiel de souscription à souscrire et à libérer en espèces ou assimilé ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, a fixé le prix par action à 3 euros, soit avec une prime d'émission de 2,68 euros, et, a subdélégué, en application des dispositions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, à son Directeur Général le soin de fixer les modalités définitives de l'opération.

Le conseil a décidé qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, il pourra soit : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 6 septembre 2006.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 RÉGLEMENTATION FRANCAISE EN MATIÈRE D'OFFRE PUBLIQUE

PSN est soumis aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

Aux termes de la législation et de la réglementation française actuellement en vigueur, une offre publique obligatoire visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote doit être déposée :

- lorsqu'une personne physique ou morale agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société (article 234-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle des actifs de cette dernière et qu' :
 - une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière ; ou
 - un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié (article 234-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et détenant directement ou indirectement entre le tiers et la moitié des titres de capital ou des droits de vote, augmentent en moins de 12 mois consécutifs le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société (article 234-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

- par ailleurs, la réglementation française prévoit également qu'un projet de garantie de cours portant sur l'ensemble des titres présentés à la vente au prix auquel la cession est réalisée, doit être déposé auprès de l'AMF, lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, acquièrent ou conviennent d'acquérir un bloc de titres leur conférant, compte tenu des titres ou des droits de vote qu'elles détiennent déjà, la majorité du capital ou des droits de vote (article 235-1 du règlement général de l'AMF).
- enfin lorsqu'une offre porte sur une société qui détient plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société française ou étrangère dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent régi par un droit étranger et qui constitue un actif essentiel de la société détentrice, un projet d'offre publique irrévocable et loyal doit être déposé sur l'ensemble du capital de la société contrôlée ou qui constitue un actif essentiel, au plus tard à la date d'ouverture de la première offre publique (article L.433-3 IV du Code monétaire et financier).

4.9.2 Retrait obligatoire

A l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait effectuée en application de l'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et des articles 236-1 et suivants et 237-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la réglementation française prévoit la possibilité pour l'(ou les) actionnaire(s) majoritaire(s), lorsque les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, d'exiger le transfert à leur profit des titres non présentés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait (articles 237-1 à 237-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

4.9.3 Rachat obligatoire

Il n'y a pas de procédure de rachat obligatoire applicable aux droits préférentiels de souscription ou aux actions nouvelles faisant l'objet du présent prospectus.

Toutefois, dans l'hypothèse où un actionnaire (agissant seul ou de concert) viendrait à détenir plus de 95% des droits de vote de la Société, la réglementation française prévoit la possibilité pour les actionnaires minoritaires, de requérir du ou des actionnaires majoritaires le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait, dans les conditions définies par les articles 236-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS.

A l'exception de Gesk qui, suite à l'acquisition du contrôle de PSN, a initié une Offre publique d'achat simplifiée ouverte pour une période du 6 juin 2006 au 19 juin 2006⁵ dont le prix était de 3,93 euros par action, aucune offre publique d'achat n'a été lancée par des tiers sur le capital de PSN. A l'issue de l'offre Gesk détenait de concert avec Monsieur Georges Kammermann et Bao Pham Ngoc 1.001.764 actions et droits de vote de la Société.

4.11 REGIME FISCAL DES ACTIONS ET DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

Les développements ci-dessous ne concernent que l'éventuelle retenue à la source en France. Les résidents fiscaux en France seront par ailleurs soumis au régime d'imposition de droit commun dans leur état de résidence.

⁵ Les informations concernant cette Offre publique d'achat simplifiée sont disponibles sur le site de l'Autorité des marchés financiers sous la référence 206C0625.

4.11.1 Retenue à la source des dividendes en France

(a) Résidents français

Les résidents français ne subissent aucune retenue à la source sur les dividendes distribués par la Société.

(b) Non-résidents français

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25 %, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 *ter* du Code Général des Impôts applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de la Communauté européenne, soit des conventions fiscales internationales. Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction du 25 février 2005 (4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction de la retenue à la source.

4.11.2 Résumé du régime fiscal applicable en France aux actions et aux droits préférentiels de souscription

En l'état actuel de la législation, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2006 aux investisseurs qui détiendront des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription de la Société. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la loi de finances pour 2004 a réformé l'imposition des distributions à compter du 1^{er} janvier 2005. Les nouvelles modalités d'imposition des distributions à compter de cette date sont également résumées ci-après.

4.11.2.1 Actionnaires résidents fiscaux français

4.11.2.1.1 Personnes physiques détenant des actions de la Société dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

(a) Dividendes

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004 portant réforme du régime fiscal des distributions, les dividendes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2005 ne seront plus assortis de l'avoir fiscal, lequel était jusqu'alors égal à 50 % du dividende payé.

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts, ils bénéficient, pour l'imposition des dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2006, en premier lieu, d'un abattement non plafonné de 40% sur le montant des revenus distribués (ci-après appelé « Réfaction de 40 % »), et, en second lieu, d'un abattement annuel, applicable après la Réfaction de 40 % et après déduction des frais et charges déductibles, de 3.050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, en application de l'article 200 septies du Code général des impôts, un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques pour l'imposition des dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2005. Il est égal à 50 % du montant du dividende perçu (avant application de la Réfaction de 50 % et de l'abattement de 1 220 euros ou 2 440 euros), plafonné à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune ou 115 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés et imposés séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Par ailleurs, le montant des revenus distribués, avant l'application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1.525 euros ou 3.050 euros mais après déduction des frais et charges déductibles, est soumis aux quatre prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine qui suivent :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement,
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(b) Plus-values

Régime de droit commun

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription, réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions) réalisées au cours de l'année civile dépasse, au niveau du foyer fiscal, le seuil actuellement fixé à 15 000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, les quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après s'ajoutent à cet impôt :

- la CSG au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu, et
- la CRDS au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11. du Code général des impôts, les moins values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de cession de 15 000 euros, visé ci- dessus, ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Pour l'application de ces dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du plan d'épargne en actions (PEA) avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA.

En application de la loi de finances rectificative pour 2005, le montant des plus-values est diminuée d'un abattement d'un tiers par année de détention des actions au-delà de la sixième, ce qui conduit à une exonération totale des plus-values réalisées sur des actions détenues depuis plus de huit ans. La durée de détention est toutefois décomptée à partir du 1er janvier 2006. L'abattement ne s'appliquera donc effectivement qu'à compter de 2012 et l'exonération ne pourra être totale qu'à compter de 2014.

Régime spécial des plans d'épargne en actions (PEA)

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits ou plus-values restent néanmoins soumis au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

En application de la loi de finances pour 2004, les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvriront également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du dividende et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon la situation de famille du bénéficiaire tel qu'indiqué ci-dessus.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la 5^{ème} année, ou à compter du 1^{er} janvier 2005 en cas de clôture du PEA après la 5^{ème} année, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions et les droits préférentiels de souscription détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

La loi de Finances pour 2006 a institué un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les titres détenus par les salariés et les mandataires sociaux, sous certaines conditions incluant notamment la conservation des titres pendant au moins 6 ans. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

(d) Droits de succession et de donation

Les actions et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation seront soumis aux droits de succession ou de donation.

4.11.2.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

(a) Dividendes

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, à compter du 1^{er} janvier 2005, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ne bénéficient plus de l'avoir fiscal.

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France.

Les personnes morales qui détiennent moins de 5 % du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts. Les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 $\frac{1}{3}$ %. S'y ajoute, le cas échéant, une contribution sociale égale à 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts). La contribution additionnelle de 1,5% assise sur l'impôt sur les sociétés a été supprimée pour les exercices clos en 2006.

Cependant, en application de l'article 219 I-b du Code Général des Impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du Code général des impôts peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération de dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216 I du Code général des impôts prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

(b) Plus-values

Régime de droit commun

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, les plus-values réalisées lors de la cession des titres en portefeuille ou de droits préférentiels de souscription seront, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33 $\frac{1}{3}$ % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219 I-b visé ci-dessus), augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du Code général des impôts).

Les moins-values réalisées lors de la cession des titres en portefeuille ou de droits préférentiels de souscription viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Régime spécial des plus-values à long terme

Toutefois, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du Code général des impôts, les plus-values nettes à long terme afférentes à des titres de participation au sens de cet article feront l'objet d'une imposition au taux réduit de 8 %, majoré le cas échéant de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée. Une exonération sera applicable pour cette même catégorie de plus-values nettes réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession qui sera incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société acquises à compter du 1^{er} janvier 2005 et qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a quinquies seront reportables et imputables, au titre de l'exercice ouvert en 2006, sur les plus-values à long terme de même nature imposables au taux de 8 % susvisé. En revanche, le solde de ces moins-values à long terme restant à reporter à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007 ne sera pas imputable ou reportable.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du Code général des impôts les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, ainsi que les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titre de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 219 I-a et 219-I-a ter du Code général des impôts, les plus-values nettes réalisées lors de la cession de titres détenus depuis plus de deux ans dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros et qui remplissent les conditions d'application du régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital (à l'exclusion des titres qui revêtent le caractère de titres de participation sur le plan comptable) ne bénéficieront pas de l'exonération prévue à l'article 219 I-a quinquies du Code général des impôts mais seront imposées au taux de 15 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219 I-a ter susvisé seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-values nettes à long terme au titre de cet exercice, de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

4.11.2.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres ou leurs droits préférentiels de souscription à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

4.11.2.2 Actionnaires non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

Le régime fiscal applicable aux non-résidents est décrit au paragraphe 4.11.1.

(b) Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions ou de droits préférentiels de souscription par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant des actions, qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France au titre de leurs placements financiers.

Les titres de participation ne sont pas considérés comme des placements financiers et sont donc susceptibles d'être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

(d) Droit de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions et les droits préférentiels de souscription émis par les sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident personne physique de France. La France a conclu avec un certain nombre de pays de conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter dès à présent leurs conseils en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions ou des droits préférentiels de souscription qu'ils détiennent, et les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

L'augmentation de capital de PSN sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison de 13 actions nouvelles pour 14 actions anciennes de 3 euros chacune (Cf. paragraphe 5.1.3 ci-après).

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 3.555.825 euros (dont 379.288 euros de montant nominal total et 3.176.537 euros de prime totale d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 1.185.275 actions nouvelles, par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 3 euros (0,32 euros de nominal et 2,68 euros de prime d'émission).

Limitation du montant de l'opération

Gesk s'est notamment engagée à souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de l'intégralité des droits préférentiels de souscription qu'elle détiendra (y compris les droits préférentiels de souscription acquis auprès de Monsieur Georges Kammermann) à titre irréductible, soit 930.207 actions et à titre réductible 111.974 actions. (Cf. paragraphe 5.2.2)

Wittsun s'est aussi engagée à souscrire à titre irréductible à l'augmentation de capital à hauteur de l'intégralité des droits préférentiels de souscription attachés aux actions PSN qu'elle détient. (Cf. paragraphe 5.2.2)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225.134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 21 juin 2006, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directeur Général pourra soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public.

5.1.3 Période et procédure de souscription

La souscription des actions sera ouverte du 9 août 2006 au 25 août 2006 inclus.

(a) Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions anciennes avant le 9 août 2006 ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 13 actions nouvelles de 3 euros de nominal chacune pour 14 actions anciennes possédées (14 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 13 actions au prix de 39 euros), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

(b) Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible sont servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'actions nouvelles.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les établissements ou intermédiaires auprès desquels ces souscriptions auront été déposées. Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

(c) Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

Sur la base du cours de l'action PSN le 4 août soit 3,77 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,37 euros.

(d) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, il sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au paragraphe 5.1.3, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

(e) Droit préférentiel de souscription détaché des actions auto détenues par PSN.

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. PSN ne détient aucune de ses propres actions de manière directe ou indirecte.

5.1.4 Calendrier indicatif

7 août 2006	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus.
8 août 2006	Publication annonçant l'augmentation de capital.
9 août 2006	Ouverture de la période de souscription – détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.
9 août 2006	Publication de la notice au Bulletin d'annonces légales obligatoires relative à l'augmentation de capital.
25 août 2006	Clôture de la période de souscription – fin de cotation du droit préférentiel de souscription.

6 septembre Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital.

6 septembre Emission des actions nouvelles – règlement – livraison.

8 septembre Cotation des actions nouvelles.

5.1.5 Révocation/Suspension de l'offre

Non applicable

5.1.6 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 13 actions nouvelles pour 14 actions anciennes (dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 (a) sans que leurs ordres puissent être réduits. A cet égard, on pourra également se référer au paragraphe 5.2.2., qui précise les intentions de souscription à titre irréductible de certains actionnaires.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1.3 (b).

5.1.7 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3 (a) et (b)).

5.1.8 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.9 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs ou leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu'au 25 août 2006 par CACEIS. Les souscriptions et versements des actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçus sans frais par CACEIS, 14 rue Rouget de Lisle, 92130, Issy-les-Moulineaux.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS, qui sera chargé d'établir un certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des actions nouvelles est le 6 septembre 2006.

5.1.10 Publication des résultats de l'offre

A l'issue de la clôture de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis Euronext relatif à l'admission des actions nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises.

5.1.11 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible voir paragraphe 5.1.3 (a) et (b), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront souscrire aux actions les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions peuvent, dans certains pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les souscriptions des actions nouvelles ou l'exercice des droits préférentiels de souscription par des investisseurs ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions seront réputées être nulles et non avenues.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable.

(a) Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (« Directive Prospectus ») a été transposée.

Les actions n'ont pas été et ne seront pas offertes au public dans les différents Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus. Par conséquent, tant que n'aura pas été publié un prospectus relatif aux actions approuvé par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ou, le cas échéant, approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dont le certificat d'approbation lui aura été notifié, la souscription des actions sera destinée, dans ledit Etat membre, exclusivement à des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 1^{er} de la Directive Prospectus et par toute autre réglementation locale, sauf si une exemption pour l'exercice des droits préférentiels de souscription est prévue par la législation de l'Etat membre concerné.

Au sens de la Directive Prospectus, une « offre au public de valeurs mobilières » est constituée par toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières.

Ces restrictions de vente concernant les Etats de l'Espace Economique Européen s'ajoutent à toute autre restriction de vente prévue applicable dans les Etats membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions concernant le Royaume-Uni

Le présent prospectus est distribué uniquement et est destiné à l'attention des personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni ou (ii) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (*investment professionals*) visées à l'Article 19(1) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Ordre** ») ou (iii) qui sont des *high net worth entities*, et autres personnes, entrant dans le champs d'application de l'Article 49(1) de l'Ordre, auxquelles le présent prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Les droits préférentiels de souscription et les actions nouvelles sont seulement destinés aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces droits préférentiels de souscription et de ces actions nouvelles ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le présent prospectus ou l'une quelconque de ces dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent prospectus doivent se conformer sur les conditions légales de la diffusion du présent prospectus.

(b) Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*, désigné ci-après le « *US Securities Act* »). Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, dans le cadre d'une offre faite au titre de l'exemption prévue par la section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par la section 4 (2) de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des Etats-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les actions ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un investisseur qualifié (« *qualified institutional buyer* ») tel que défini par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*, et dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« *investor letter* »), adressée à PSN et aux établissements garants, selon le formulaire disponible auprès de PSN.

Sous réserve de l'exemption prévue par la section 4 (2) de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située aux Etats-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non avenues.

(c) Restrictions concernant le Japon

Les droits et les actions nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au titre de la loi japonaise relative aux Opérations Boursières et aux Opérations de Change et aucun droit ni aucune action de la Société ne pourra être proposé ou vendu, directement ou indirectement, au Japon ou au profit d'un résident du Japon.

(d) Restrictions concernant l'Australie et le Canada

Ni les droits préférentiels de souscription ni les actions ne pourront être offerts, vendus, exercés ou acquis au Canada ou en Australie.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance

Gesk, qui détient au 20 juin 2006, 880.770 actions représentant 69,00% du capital et des droits de vote de PSN, s'est engagée à souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur de la totalité des droits préférentiels de souscription attachés à ses actions, pour un montant de 2.453.571 euros dont par compensation à hauteur du montant de sa créance en compte courant et des intérêts, ce qui représente au total une souscription de 817.857 actions nouvelles.

Georges Kammermann s'est engagé à transférer à Gesk, qui l'a accepté, la totalité de ses droits préférentiels de souscription, à hauteur de la totalité de sa participation de 120.993 actions représentant 9,48% du capital de PSN conformément à un accord du 10 mars 2006. Dans ce cadre, Gesk s'est engagée à souscrire, à titre irréductible, à l'ensemble des droits préférentiels de souscription acquis auprès de Monsieur Georges Kammermann, ce qui représente une souscription de 112.350 actions nouvelles.

Au total Gesk s'est ainsi engagée à souscrire à titre irréductible 930.207 actions nouvelles mais aussi à titre réductible 111.974 actions nouvelles. Il est prévu que Gesk souscrive le 21 août (i) par compensation à hauteur de 1.329.331,45 euros avec la créance en compte courant et les intérêts qu'elle détiendra sur PSN et (ii) pour le solde, 1.797.211,55 euros, par un versement en espèces.

La société Wittsun qui détient au 20 juin 2006, 89.100 actions représentant 6,98% du capital et des droits de vote de PSN, s'est engagée à souscrire à l'augmentation de capital, à titre irréductible à hauteur de la totalité des droits préférentiels de souscription attachés à ses actions.

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires détenant une participation supérieure à 5% quant à leur participation à la présente augmentation de capital. La Société constate néanmoins que plus de 85% de l'augmentation de capital fait l'objet d'engagements de souscription à titre irréductible.

5.2.3 Information pré allocation

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux actionnaires existants de la Société ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'actions nouvelles souscrites (Cf. paragraphe 5.1.3 (a)).

Ceux ayant passés des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis publié par la Société dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est de 3 euros par action, dont 0,32 euros de valeur nominale par action, et de 2,68 euros de prime d'émission par action. Lors de la souscription, le prix de souscription par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces ou par compensation de créances.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (Cf. paragraphe 5.1.3 (b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux guichets qui les auront reçues.

5.4 COORDONNEES DE L'INTERMEDIAIRE CHARGE DU SERVICE FINANCIER ET DEPOSITAIRE

Le service des titres et le service financier des actions PSN est assuré par CACEIS, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les Moulineaux.

6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits de souscription seront détachés le 9 août 2006 et négociés sur le marché Eurolist, compartiment C, d'Euronext Paris et ce jusqu'à la fin de la période de souscription sous le code ISIN : FR0010357210

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à partir de cette date.

Les actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist, compartiment C, d'Euronext Paris.

Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes ayant pour code ISIN : FR0000185621 et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations. L'admission aux négociations sur le marché Eurolist, compartiment C, d'Euronext Paris est prévue pour le 8 septembre 2006.

6.2 PLACES DE COTATION

Les actions PSN sont admises aux négociations sur le marché Eurolist, compartiment C, d'Euronext Paris.

6.3 OFFRES SIMULTANEEES D'ACTIONS PSN

Non applicable.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

Non applicable

6.5 STABILISATION-INTERVENTIONS SUR LE MARCHE

Non applicable

7 DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAIANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve de la cession des droits préférentiels de souscription de Monsieur Georges Kammermann à Gesk, Cf. paragraphe 5.2.2).

8 DEPENSES LIEES A L'EMISSION

8.1 PRODUIT ET CHARGES RELATIFS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le produit net s'entend après déduction des charges (toutes taxes comprises) mentionnées ci-dessous.

A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) seraient sur la base du capital de la Société au jour de la présente note d'opération et sur la base du prix de souscription de 3 euros :

- produit brut : 3.555.825 euros sur la base d'une souscription de 100% (dont 1.329.331,45 euros devrait être souscrit par compensation de créance et le solde de 2.226.493,55 euros par versement en espèce) ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 83.000 euros ;
- produit net estimé : environ 3.472.825 euros.

9 DILUTION

9.1 MONTANT ET POURCENTAGE DE LA DILUTION RÉSULTANT IMMÉDIATEMENT DE L'OFFRE

Incidence de la présente émission sur la quote-part des capitaux propres part du Groupe pour le détenteur d'une action PSN préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2005 (tels qu'ils ressortent des comptes non audités au 31 décembre 2005) :

	<u>Quote-part des capitaux propres</u>	
	<u>Base non diluée</u>	<u>Base diluée(1)</u>
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,2779	0,2755
Après émission de 1.185.275 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,5885	1,5815

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse 11 000 actions pouvant résulter de l'exercice de BSPCE (Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise). Le nombre de BSPCE tient compte des annulations dues au départ de certains salariés de la Société. Les 47 options du plan n°1 du 9 avril 1998 ont été annulées, le salarié bénéficiaire ayant renoncé à l'exercice de ses droits. Le conseil d'administration du 21 juin 2006 a suspendu l'exercice des BSPCE pendant la durée de la période de souscription.

9.2 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de PSN préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 3 mars 2006 :

	<u>Participation de l'actionnaire en %</u>	
	<u>Base non diluée</u>	<u>Base diluée⁽¹⁾</u>
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1%	0,99%
Après émission de 1.185.275 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,52%	0,51%

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse 11 000 actions pouvant résulter de l'exercice de BSPCE (Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise). Le nombre de BSPCE tient compte des annulations dues au départ de certains salariés de la Société. Les 47 options du plan n°1 du 9 avril 1998 ont été annulées, le salarié bénéficiaire ayant renoncé à l'exercice de ses droits. Le conseil d'administration du 21 juin 2006 a suspendu l'exercice des BSPCE pendant la durée de la période de souscription.

Pour l'incidence de la présente augmentation de capital sur la quote-part des capitaux propres annuels pour le détenteur d'une action PSN, se référer au paragraphe 9.1 ci-dessus.

10 **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Non applicable.

10.2 RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES

Titulaire : Conseil Audit & Synthèse – Commissariat aux Comptes
(M. Yves CANAC)
21, rue d'Artois
75008 PARIS

Suppléant : M. Jean-François NADAUD
50, boulevard Leclerc
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

10.3 RAPPORT D'EXPERT

Non applicable.

10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE

Non applicable.

10.5 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Informations complémentaires aux renseignements figurant dans le Document de référence, son actualisation et la note d'information relative à l'offre publique de Gesk.

Publications périodiques: BALO du 12 mai 2006 - Chiffres d'affaires consolidés comparés (hors taxes).
(En milliers d'euros.)

	2006	2005	Variation
Premier trimestre	2 825	3 010	-6,1%

Le Chiffre d'affaires du deuxième trimestre sera publié par voie de communiqué avant le 15 août 2006.